



COMMUNIQUÉ

SUIVI AUGMENTATIONS SALARIALES ET COMMENT LES COMPRENDRE

4 juin 2025

Chers membres,

Nous avons vérifié la Gazette officielle et vos augmentations ne sont toujours pas publiées, mais celles des cadres et hors-cadres des CÉGEPS le sont. Lisez notre communiqué mercredi prochain (la Gazette est publiée tous les mercredis) nous devrions y être.

Comme nous avons reçu beaucoup de courriels concernant les différents types « d'augmentations » salariales, nous voulons vous aider à mieux les différencier et à mieux les comprendre.

1. Augmentations en lien avec le rendement satisfaisant

Pour avoir droit à cette augmentation salariale, vous ne devez pas être au maximum de votre classe salariale (Voir votre lettre d'embauche ou de promotion au poste pour avoir votre classe salariale).

Pour savoir si vous êtes actuellement au maximum de votre classe salariale, allez consulter le tableau suivant : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur>

Vous sélectionnez le secteur (Santé et Services sociaux) et ensuite vous sélectionnez « cadre », vous obtiendrez les salaires jusqu'au 1^{er} avril 2022. Vous constaterez qu'il existe un minimum et un maximum salarial pour chacune des classes.

Si vous n'êtes pas au maximum de votre classe salarial (taux horaire X 35 X 52.18) vous avez droit à chaque 1^{er} avril à une augmentation pouvant varier de 0% à 6%. Cependant, le 6% ne peut être donné que de façon exceptionnelle et pour un nombre restreint de cadres (intermédiaires et supérieurs) dans chacun des établissements.

Normalement, si votre rendement est satisfaisant, votre salaire augmente de 4% au 1^{er} avril de chaque année jusqu'à ce que vous atteigniez le maximum de votre classe.

Vous avez peut-être reçu un document de votre employeur vous confirmant que vous n'avez pas droit à une augmentation salariale parce que vous êtes au maximum de votre classe salariale.

C'est vrai, mais vous aurez droit aux augmentations salariales suivantes :

1^{er} avril 2023 : 6%
1^{er} avril 2024 : 2.8%
1^{er} avril 2025 : 2.6%
1^{er} avril 2026 : 2.5%
1^{er} avril 2027 : 3.5%

2. Augmentations salariales en lien avec le déplafonnement des classes salariales

À la suite des négociations que nous venons d'avoir avec le gouvernement, nous avons obtenu les paramètres d'augmentations mentionnées ci-haut.

Ces augmentations salariales ont pour effet d'élever le minimum et maximum salarial de chacune des classes.

À titre d'exemple, prenons la classe salariale 36 :

Le minimum est 74 481\$
Le maximum est 96 826\$

Au 1^{er} avril 2023 :

Le minimum sera de **78 950\$**
Le maximum sera de **102 636\$**

Au 1^{er} avril 2024 :

Le minimum sera de **81 161\$**
Le maximum sera de : **105 510\$**

Au 1^{er} avril 2025 :

Le minimum sera de **83 271\$**
Le maximum sera de : **108 253\$**

Au 1^{er} avril 2026 :

Le minimum sera de : **85 535\$**
Le maximum sera de : **110 959\$**

Au 1^{er} avril 2027 :

Le minimum sera de : **88 529\$**
Le maximum sera de : **114 843\$**

Pour le bénéfice de tous les cadres qui sont au maximum de leur classe salariale, voici votre salaire annuel et taux horaire au 1^{er} avril 2025 :

Classe 33 : 95 532\$ avec un taux horaire de 50,67\$

Classe 34 : 97 501\$ avec un taux horaire de 53,39\$

Classe 35 : 102 735\$ avec un taux horaire de 56,25\$

Classe 36 : 108 253\$ avec un taux horaire de 59,27\$

Classe 37 : 116 358\$ avec un taux horaire de 63,71\$

Classe 38 : 122 596\$ avec un taux horaire de 67,13

Classe 39 : 129 180\$ avec un taux horaire de 70,73\$

Classe 40 : 133 447\$ avec un taux horaire de 73,07\$

Classe 41 : 141 164\$ avec un taux horaire de 77,29\$

Classe 42 : 149,327\$ avec un taux horaire de 81,76\$

ATTENTION : pour ceux d'entre vous qui bénéficiez de l'article 24 (110% au-dessus de la profession) le salaire est différent et les rétroactivités salariales seront à vérifier au cas par cas si vous avez ou non été payé lors des augmentations salariales des syndiqués.

ATTENTION : il s'agit d'estimations et de nos calculs « maison ».

Lorsque vous aurez reçu le versement de vos rétroactivités cet automne, vous pourrez nous faire parvenir votre dossier pour vérification. Le document à compléter est joint au présent communiqué.

ÇA S'EN VIENT...

Équipe APER

association@aper.qc.ca